

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20260424_VI_NorthAtlanticRaffinage_POIVPS1
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement NORTH ATLANTIC RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 24 avril 2026 a été réalisée dans le cadre de l'activation du plan d'opération interne sur le site de la raffinerie exploitée par la société North Atlantic Raffinage, à la suite d'un feu sur la colonne de la distillation sous vide (VPS1) de l'unité de distillation DIST1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC RAFFINAGE

- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE, anciennement ESSO RAFFINAGE, exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie dispose de plusieurs unités pour produire diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers) à partir du pétrole brut. La raffinerie exploite notamment une installation de distillation sous vide, dénommée VPS1 au sein de son unité de distillation 1 (DIST1).

L'unité Distillation 1 constitue la première étape importante de traitement de la raffinerie. Le pétrole brut est chauffé à des températures élevées puis est distillé pour séparer les différentes fractions selon leur fourchette d'ébullition. Les fractions les plus lourdes provenant du fond de la distillation atmosphérique (APS1) qui ne se vaporisent pas dans cette colonne, sont ensuite séparées par une distillation sous vide (VPS1).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'un incident ou accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Information des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures prises pour maîtriser la situation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5	Sans objet
4	Mesures de protection des personnes se trouvant sur site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Accueil des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne de la société North Atlantic Raffinage a été activé le 24 avril 2026 à la suite d'un feu sur la colonne de la distillation sous vide (VPS1) de l'unité de distillation DIST1. Les actions prévues dans le plan d'opération interne ont été mises en place afin de gérer efficacement le sinistre et de limiter les conséquences sur l'environnement. L'exploitant a répondu aux différentes sollicitations des autorités durant la gestion de la crise. Les constats réalisés conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de télédéclarer cet événement et de transmettre un premier rapport d'incident sous 15 jours. Des améliorations sont également attendues sur la transmission de l'alerte au SDIS et à la mairie de Quillebeuf sur Seine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident ou accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le vendredi 24 avril 2026, la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE a informé la DREAL de l'activation de son plan d'opération interne (POI) à la suite d'un feu sur la colonne de distillation sous vide - VPS1. La première information du déclenchement du POI a été transmise à la DREAL par un appel automatique à 02h41. L'exploitant a alerté officiellement la DREAL à 3h30 par un appel téléphonique du poste de commandement exploitant (PCEx). Le formulaire de confirmation de l'événement a été transmis une première fois 3h32 (voir le point de contrôle 5). Un premier point de situation a été réalisé au PCEx, à l'arrivée de la DREAL sur place à 3h45, avec le DOI, puis à 4h15, 4h40 et 5h15. Les principales informations recueillies par l'inspection auprès de l'exploitant sont synthétisées ci-après. Un feu s'est déclaré sur la colonne de distillation sous vide - VPS1 de l'unité DIST1 située au bloc 211 (côté rue 2) vers 2h30. Le POI a été déclenché à 2h40. Aucun blessé ni personne manquante n'est à déplorer. Les opérateurs des blocs voisins et sous le vent ont été confinés. L'exploitant a

engagé ses propres moyens d'intervention afin de maîtriser et éteindre le feu. Les moyens d'intervention mis en œuvre étaient : 3 Lances Monitor (3000l/min chacune) et le canon remorquable d'un véhicule d'intervention (FPM4) à 5000L/min +1 autre FPM sur place en soutien mais pas alimenté. Il n'y a pas eu d'attaque à la mousse (juste de l'eau). Le feu était situé en partie haute de la tour de distillation sous vide VPS1. Le feu a été maîtrisé vers 3h20, quelques foyers résiduels étaient alors encore présents, et considéré éteint vers 3h30. L'alimentation de la tour a été stoppée. L'exploitant a procédé ensuite à une injection d'azote dans la tour. Les eaux ont été collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents du site. Les vents venaient de l'est - nord-est.

Le POI a été levé à 5h15.

La stratégie d'intervention est détaillée au point de constat 3.

Le SIRACEDPC, le SDIS76, la DREAL, la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine et les forces de l'ordre ont été informés de cet événement par le PCEx.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder, sans délai, à la télédéclaration de l'évènement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Art 2.5 de l'Arrêté préfectoral du 8/06/2004 modifié

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme. »

Constats : Le jour de l'évènement, les causes de l'incendie, l'origine de la fuite et de son inflammation ainsi que les conséquences sur l'état de l'installation n'étaient pas connues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours le premier rapport relatif à cet évènement comprenant a minima la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (quantités et nature des produits relâchés, analyse des eaux d'extinction et bilan des analyses des rejets en Seine des 24, 25 et 26 avril 2026) et le plan d'actions court-terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mesures prises pour maîtriser la situation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Dans son plan d'opération interne, l'exploitant dispose d'une fiche réflexe relative à la conduite à tenir en cas de feu sur une unité. L'inspection des installations classées a pu relever que les actions suivantes ont bien été réalisées : • refroidissement des équipements avec les lance monitors (3 lances ont été mises en œuvre) et un canon remorquable d'un FPM ; • arrêt de l'alimentation de l'unité, ce qui a permis d'arrêter la fuite ; • la gestion des eaux de refroidissement/extinction a été prise en compte pendant l'évènement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de protection des personnes se trouvant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système

d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : La sirène POI a été déclenchée à 2h40. Les opérateurs des blocs voisins ont été confinés pendant la durée de l'évènement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Information des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; <u>Extrait du courrier du préfet du 23/01/2023 :</u> Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, la première information du déclenchement du POI a été transmise à la DREAL par un appel automatique à 02h41. L'exploitant a alerté officiellement la DREAL à 3h30 par un appel téléphonique du poste de commandement exploitant (PCEx). Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis une première fois 3h32. Sur ce formulaire, le SDIS a relevé que la case « exercice » était cochée, ce qui a créé une situation d'ambiguïté sur la réalité de l'évènement. Un second formulaire a donc été transmis à 3h38. L'exploitant a appelé le SDIS à 3h38. L'échelon d'évaluation et de reconnaissance a été engagé. La Mairie de Port-Jérôme a été contactée par le PCEx. En revanche, la mairie de Quillebeuf n'a pas été appelée, elle a toutefois reçu le message automatique à 3h32.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que le(s) Maire(s) de la(des) commune(s) susceptible(s) d'être impactée(s) par les conséquences de l'évènement soient bien appelées également par le PCEx pour garantir la bonne réception du message d'alerte. L'exploitant indiquera sous 15 jours quelle modification il aura apportée à son schéma d'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Accueil des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : L'inspection des installations classées s'est déplacée au poste de commandement de l'exploitant (PcEx), grée au bâtiment BA90. L'inspection es installations classées et le SDIS ont été informés de l'emplacement du PcEx. Lors de l'appel passé au SDIS, l'exploitant a indiqué ne pas avoir besoin de la présence du SDIS, alors que seule la venue de l'échelon de reconnaissance et d'évaluation était proposée. L'exploitant a confirmé pendant l'incident qu'il s'agissait d'un malentendu et que la présence de l'échelon était bien sollicitée. Les échanges au PCEx ont été fluides et des points réguliers ont permis aux autorités d'être informés de l'évolution de la situation
Type de suites proposées : Sans suite